
RÈGLEMENT NUMÉRO 437-26 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 310-14 AFIN D'ACTUALISER SON CONTENU ET DE PRÉCISER LES ACTIVITÉS COMPATIBLES DANS L'AFFECTATION FORESTIÈRE

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme numéro 310-14 est entré en vigueur le 3 septembre 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'un site a été ciblé sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent pour l'implantation d'un projet communautaire de production d'énergie solaire dans le cadre d'un appel d'offres lancé par Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT que l'emplacement à l'étude dans le cadre de ce projet correspond au site qui était auparavant occupé par les installations du Centre de plein air éducatif 4 Saisons;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet permettrait de revaloriser ce terrain qui a été laissé à l'état d'abandon depuis quelques années;

CONSIDÉRANT que le site à l'étude dans le cadre de cet appel d'offres est compris dans une affectation forestière déterminée au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un y a lieu de revoir le texte relatif à l'affectation forestière afin de préciser que ce type d'équipement d'utilité publique puisse être compatible à l'intérieur de cette affectation;

CONSIDÉRANT qu'un est également opportun de profiter de cette modification au plan d'urbanisme afin d'y retirer les références portant sur le Centre de plein air éducatif 4 Saisons qui ne sont plus d'actualité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Patrick Fillion, conseiller, lors de la séance du 16 mars 2026;

CONSIDÉRANT qu'un avis public d'une assemblée publique de consultation a été publié et que des échanges de commentaires ont eu lieu lors de l'assemblée;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Jean-Guy Vigneault, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
Par la résolution **26-04-083**

QUE ce conseil adopte le projet de règlement numéro 437-26 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 437-26 modifiant le plan d'urbanisme numéro 310-14 afin d'actualiser son contenu et de préciser les activités compatibles dans l'affectation forestière* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à indiquer au plan d'urbanisme que les usages et infrastructures d'utilité publique peuvent être compatibles avec restrictions à l'intérieur de l'affectation forestière. Cette modification s'inscrit dans le cadre d'un projet d'implantation d'un parc solaire sur un site ciblé dans le secteur du Centre de plein air éducatif 4 Saisons qui est compris dans une affectation forestière.

De plus, il a pour objet d'apporter des ajustements au texte du plan d'urbanisme en retirant les références au Centre de plein air éducatif 4 Saisons qui ne sont plus d'actualité.

Article 4 : ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS

Le 3^e alinéa de la section 3 du plan d'urbanisme est modifié de manière à retirer le deuxième item portant sur le Centre de plein air éducatif 4 Saisons qui ne représente plus un équipement structurant sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent, lequel se lit comme suit :

- ~~le Centre de plein air éducatif 4 Saisons, fondé par les Frères de Notre-Dame de la Miséricorde il y a plus de 30 ans et maintenant géré par un organisme à but non lucratif, SPARTS Jeunesse. Ce centre de plein air représente un lieu privilégié pour la pratique des sports, des arts et de l'enseignement de l'écologie;~~

Article 5 : ENJEUX RELATIFS AUX ÉQUIPEMENTS

Le premier item du 2^e alinéa de la section 4.3, indiquant les enjeux relatifs aux équipements et activités récréatives, est modifié afin de ne plus faire référence au Centre de plein air éducatif 4 Saisons :

- ~~La consolidation des activités récréatives existantes sur le territoire (Club nautique, Centre de plein air éducatif 4 Saisons, etc.);~~

Article 6 : AFFECTATION FORESTIÈRE

La section 5.3 intitulée « Affectation forestière (F) » est modifiée de façon à se lire comme suit :

Affectation dont la vocation principale est l'exploitation de la forêt, on y retrouve tout de même des usages résidentiels de très faible densité et des activités récréatives à faible impact. De plus, les équipements et infrastructures d'utilité publique peuvent également être compatibles dans cette affectation sur des espaces ciblés n'étant pas propices à l'exploitation forestière et acéricole.

Affectation « Forestière » (F)	
Activités compatibles	Dispositions particulières
▪ Résidence à faible densité ^(1, 2, 3)	(1) Uniquement lorsque située en bordure d'un chemin public.
▪ Maison mobile ⁽⁴⁾	(2) Superficie minimale du terrain de 4 hectares.
▪ Exploitation de la matière ligneuse	(3) Frontage minimum du terrain de 100 mètres.
▪ Culture du sol et des végétaux ⁽⁵⁾	(4) Compatibles avec restrictions. Les normes spécifiques à la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.
▪ Récréation extensive	(5) Acériculture.
▪ Utilité publique et infrastructure ⁽⁴⁾	

Article 7 : ZONES À PROTÉGER

La section 6.3 du plan d'urbanisme intitulée « Prises d'eau potable alimentant un réseau de distribution » est abrogée puisque la prise d'eau identifiée dans le texte de cette section, qui était localisée sur le site du Centre de plein air éducatif 4 Saisons, n'est plus en fonction.

Article 8 : INDEX TERMINOLOGIQUE

L'annexe I du plan d'urbanisme comprenant l'index terminologique est modifiée par la bonification de la définition suivante :

Utilité publique et infrastructure

Usages et construction de services publics tels que les services et équipements de production et de distribution d'énergie, les services et équipements de téléphonie, les stations ou étangs d'épuration des eaux usées, les usines de filtration et autres usages de nature similaire.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 20^e jour du mois d'avril 2026.

Yves Bédard
Maire

Vincent Rolland
Directeur général

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>16 mars 2026</i>
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	<i>16 mars 2026</i>
<i>Avis public (incluant un résumé du projet de règlement) le :</i>	<i>17 mars 2026</i>
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	<i>20 avril 2026</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>20 avril 2026</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	<i>20 mai 2026</i>
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	<i>21 mai 2026</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>21 mai 2026</i>

